

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de la Vie Locale  
Service des communes  
12445

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018  
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME MARTINE VASSAL**

**OBJET : Fonds départemental de la taxe professionnelle 2018 : répartition en faveur des communes et groupements défavorisés.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La réforme de la fiscalité locale de 2009, avec la disparition de la taxe professionnelle, a entraîné la suppression des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDTP) institués par la loi du 29 juillet 1975.

²&

Ainsi, les reversements opérés au titre des « versements prioritaires » et des « communes concernées » ont été consolidés dans la garantie individuelle de ressources des structures locales qui les percevaient auparavant.

Seule la part répartie au profit des « structures défavorisées » a été maintenue dans le cadre d'un fonds régit par l'article 1648 A modifié du Code général des impôts.

Le FDTP est désormais abondé par une dotation d'Etat, égale à la somme des versements effectués au titre de 2009, aux structures locales défavorisées.

L'article 1648 A susvisé rappelle que la répartition est réalisée par le Conseil départemental, à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les groupements défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal.

Monsieur le Préfet nous a informé que la répartition 2018 de ce fonds s'élève à 2.395.701 € (soit une baisse de 14 % par rapport à 2017) répartis comme suit :

- 2.293.918 € en faveur des communes défavorisées,
- 101.783 € en faveur des groupements défavorisés.

1) Répartition en faveur des communes défavorisées :

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 17 octobre 2017, la commission permanente du Conseil départemental a confirmé le choix de quatre critères pour la répartition du FDTP entre les communes défavorisées, selon la proportion suivante :

- le potentiel fiscal : 40 %

- l'effort fiscal : 10 %
- la longueur de la voirie : 15 %
- le nombre d'élèves : 35 %

L'éligibilité de chaque commune au regard de ces critères est évaluée selon sa situation par rapport à la moyenne de la strate démographique à laquelle elle appartient, sauf pour la dotation « élèves » pour laquelle la répartition s'effectue pour toutes les communes au prorata de leur nombre d'élèves.

Je vous rappelle que l'augmentation est plafonnée à 100 %.

Le seuil de potentiel fiscal retenu pour établir la liste des communes défavorisées était fixé jusqu'à présent à 790 € par habitant.

Pour mémoire, une dotation de garantie d'un montant équivalent à 65 % de la dotation globale perçue l'année précédente était attribuée à chaque commune pour atténuer une trop forte baisse des dotations et éviter une sortie trop brutale du système. Pour les communes dont le potentiel fiscal venait à dépasser le seuil de potentiel fiscal par habitant, cette dotation de garantie était attribuée sur une période de 3 ans maximum.

Suite aux observations de Monsieur le Préfet faites par courrier du 30 novembre 2017 après le vote du rapport mentionné ci-dessus, je vous propose de :

- supprimer la dotation de garantie ;
- supprimer le seuil d'éligibilité de 11 500 habitants, ce qui va permettre à l'ensemble des communes du Département d'être désormais susceptibles de bénéficier de ce fonds ;
- supprimer le critère « voirie » puisque ce n'est plus une charge pour les 18 communes de l'ex Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et que cette compétence devrait être transférée en 2020 pour les autres communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La répartition du FDTP se fait donc selon les 3 critères suivants :

- le potentiel fiscal : 50 %
- l'effort fiscal : 10 %
- le nombre d'élèves : 40 %

Pour permettre de s'appuyer sur des éléments plus neutres et indépendants du Conseil départemental, il est proposé désormais de prendre en compte les moyennes nationales de potentiel fiscal, définies chaque année par l'Etat pour le calcul de la DGF, par strate démographique : il existe 15 strates démographiques au niveau national.

Suite aux modifications proposées ci-dessus, il convient de remarquer que 8 communes sortent de la répartition consécutivement à la suppression de la dotation de garantie (Aurons, La Barben, Vernègues, Alleins, Charleval, Le Rove, St Chamas et Velaux) et 3 communes sortent parce qu'elles ont un potentiel fiscal supérieure à la moyenne nationale de leur strate (Mas-Blanc-des-Alpilles, Belcodène et St Andiol).

Par ailleurs, 11 communes rentrent dans le tableau grâce au nouveau seuil national et/ou la suppression du seuil de population : Noves, Lambesc, Fuveau, Trets, Auriol, Châteaurenard, Allauch, La Ciotat, Salon-de-Provence, Arles et Marseille.

Enfin, du fait de la suppression du seuil de 11.500 habitants qui entraîne l'arrivée de plusieurs grandes villes dans le Fonds 2018, l'ensemble des petites communes qui étaient éligibles au Fonds depuis de nombreuses années subissent cette année des baisses importantes de leur dotation.

Aussi, pour atténuer ces baisses, il est proposé de plafonner à 300.000 € le montant maximum des dotations qui peuvent être attribuées au titre du FDTP 2018.

2) Répartition en faveur des groupements défavorisés :

Je vous rappelle que, lors de sa séance du 15 décembre 2017, la commission permanente du Conseil départemental a reconduit le critère de richesse fiscale pour déterminer les groupements défavorisés.

Je vous propose, dans un souci de cohérence avec la répartition en faveur des communes défavorisées, de prendre en compte désormais les moyennes nationales de potentiel fiscal, définies chaque année par l'Etat pour le calcul de la DGF, par catégorie d'EPCI.

Sur les 4 groupements de communes à fiscalité propre, 3 perçoivent une dotation en tant que groupements défavorisés soit un groupement de plus que l'an dernier (la Métropole d'Aix-Marseille-Provence), selon le tableau annexé.

S'agissant de crédits hors budget départemental, ces répartitions n'ont pas d'incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL